

# Statuts du Moto Club « Les CROMAGNONS »

- **Article I – Constitution d’une association**

Pour une durée illimitée, il est constitué une association régie par la loi du premier juillet 1901, appelée **Moto Club « Les CROMAGNONS »** sous le logo usuel « **Les CROMAGNONS** ».

- **Article II – Buts**

Cette association a pour but :

- De réunir des motards afin de pratiquer la moto sous forme de balades.
- Se déplacer pour aller à des rassemblements motos organisés par des moto-clubs tiers.
- D’organiser des ateliers de formation à la maintenance mécanique de 1er niveau des motos.
- D’organiser de manifestations selon la déclaration de la législation en vigueur Article L442-7.
  - **Soirée à thème, inclus :**
    - Repas
    - Buvettes
    - Vente de lots
  - Le rassemblement motos du moto-club « Les CROMAGNONS » une fois par an à lieu à la date du week-end de l’ascension, cette manifestation sera accessible sur invitation et se déroulera sur un terrain privé :
    - Repas
    - Buvettes
    - Soirée musicale
    - Remise de lots et trophées

- **Article III – Siège social**

Le siège social est fixé au domicile de l’un des membres. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

- Adresse du siège social : ***Moto-Club « Les Cromagnons »  
Chez Monsieur Gérald RENZI  
3, route des Genévriers  
24210 AZERAT***

- **Article IV – Admission et Radiation**

Toute personne peut adhérer au moto-club « **Les CROMAGNONS** » sous réserve de l’approbation du Bureau, de l’acceptation des statuts et de la charte du club, qu’elle devra signer, et du paiement de la cotisation.

Tout membre ne respectant par la charte du moto-club « **Les CROMAGNONS** » pourra être radiée sur décision du Bureau.

- Il est recommandé pour l’unité du moto-club d’acheter au moins 1 vêtement avec le logo « **Les CROMAGNONS** », avec au choix :
  - Sweat-shirt
  - Tee-shirt
  - Écusson dorsal

- **Article V – La composition**

L'association « Les CROMAGNONS » se compose :

- Membres actifs (pilotes et passagers) : les personnes qui versent chaque année une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale annuelle. Les membres actifs pratiquent la moto de loisirs.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui versent chaque année une cotisation annuelle minorée fixée par l'assemblée générale annuelle.

- **Article VI – Le bureau**

- L'association est dirigée par un bureau composé de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale.
- Pour être éligible, une présence de six mois au club est nécessaire.
- Il n'y a pas de limite du nombre de mandats. Cependant, le cumul est interdit.
- Les membres du bureau sont rééligibles à leur fonction.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un (e) président (e), son rôle :**

- Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais ne peut décider seul d'engager l'association.
- Il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.
- Le président dispose avec le trésorier, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple).

- **Un (e) trésorier (e), son rôle :**

- Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.
- Le trésorier dispose avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

- **Un (e) secrétaire son rôle :**

- Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
- Les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

- En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif après adoption par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

- **Article VII – Réunion / rencontres des membres**
  - Une réunion de tous les membres peut être prévue plusieurs fois par an. Cette rencontre n'a pas de but précis, si ce n'est celui de réunir les adhérents du Club.
  
- **Article VIII – Assemblée générale ordinaire**
  - Une assemblée générale ordinaire est prévue une fois par an au mois de juin. La première assemblée générale aura lieu en juin 2023.
  - Seuls les membres à jour dans leur cotisation seront convoqués par courrier ou E-mail un mois avant la date de l'assemblée.
  - L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
  - Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
  - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
  - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau pour le nouveau mandat au scrutin secret.
  - Les décisions seront prises dans la mesure où celles-ci seront votées à la majorité des membres présents.
  
- **Article IX – Assemblée générale extraordinaire**
  - Une assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le Bureau ou un tiers des membres adhérents sous quel prétexte que ce soit. Les conditions requises sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire selon les formalités prévues à l'article VIII.
  
- **Article X – Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé tous les ans lors de l'assemblée ordinaire, par les membres du Bureau. Elle est exigible dans le mois suivant. Il sera appliqué un prorata sur la cotisation pour les membres arrivant dans les trois derniers mois de l'année en cours.

  - Cotisation pilote pour un an : 20 €
  - Cotisation pilote et passager / passagère pour un an : 25 €
  - Cotisation membres bienfaiteurs pour un an : 10 €
  
- **Article XI – Charte**

Une charte est établie par les membres du Bureau. Elle devra être signée pour toute nouvelle demande d'adhésion au moto-club.
  
- **Article XII – Connaissance des statuts du moto-club « Les CROMAGNONS »**

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts.

- **Article XIII – Assurance / papier administratif**

L'adhérent s'engage à avoir une moto assurée. Cette assurance est OBLIGATOIRE. Tout membre ne respectant pas cela, sera radié sur-le-champ sans remboursement de la cotisation.

**De plus, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation doivent être en conformité avec la loi.**

- **Article XIV – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres du moto-club « **Les CROMAGNONS** », l'actif éventuel sera reversé à une association choisie par les membres du bureau.

A l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive du 15 mars 2022 sont élus :

Président  
Monsieur PRAT Patrick

Trésorier  
Monsieur RENZI Gérald

Secrétaire  
Monsieur LOISEAU Patrice